

Puis-je exercer sur un site distinct de celui de mon activité principale ?

Le décret n° 2019-511 a modifié l'article 85 du code de déontologie médicale relatif à l'exercice en multisite.

Désormais, ouvrir un lieu d'exercice secondaire n'est plus soumis à autorisation mais à une simple déclaration préalable.

D'un régime d'autorisation dans un délai de trois mois, elle passe à un régime déclaratif avec droit d'opposition dans un délai de deux mois. Le médecin ou la société d'exercice (SCP ou SEL) qui souhaite exercer son activité professionnelle sur un site distinct de sa résidence professionnelle habituelle doit remplir une déclaration préalable d'ouverture d'un lieu d'exercice distinct.

Désormais, pour exercer sur un lieu supplémentaire, le médecin ou la société d'exercice (SCP ou SEL) doit adresser, au plus tard deux mois avant la date prévisionnelle de début d'activité, sa déclaration au conseil départemental où se situe l'activité envisagée. Il doit l'accompagner de toutes les informations qu'il juge utiles à son examen, en explicitant tout particulièrement les dispositions prises pour assurer la qualité, la sécurité et la continuité des soins.

Pour apprécier si ces critères sont réunis, des informations doivent figurer sur la déclaration : la nature de l'activité envisagée (consultation et/ou intervention), l'installation (locaux, prise de rendez-vous, secrétariat, moyens en personnel et matériel disponible), le type de matériel existant ou prévu, le temps hebdomadaire consacré sur le site d'exercice habituel ainsi que sur les autres sites d'exercice et les dispositions prises pour assurer la continuité des soins.

La déclaration doit être transmise au conseil départemental par tout moyen permettant de certifier la date de réception.

Une fois que le conseil départemental accuse réception de la déclaration préalable, il dispose de deux mois pour l'examiner et faire connaître au médecin ou à la société d'exercice son éventuelle opposition.

Pendant ce laps de temps, l'activité sur le lieu souhaité ne peut pas débuter. Le conseil départemental doit s'assurer de plusieurs aspects : l'activité sur tous les sites doit répondre aux obligations de qualité, sécurité et continuité des soins et l'installation ne doit pas être contraire à des dispositions législatives ou réglementaires.

À l'issue des deux mois, le médecin ou la société pourra débuter son activité sur le nouveau site. Le conseil départemental lui adressera une simple attestation formalisant l'absence d'opposition.

Les recours sont formés par le médecin ou la société d'exercice, ou par un tiers devant le Cnom. Le médecin ou la société d'exercice ayant fait la déclaration disposent d'un délai de deux mois à réception de la notification de la décision d'opposition pour saisir le Cnom. Concernant les tiers, ils ne pourront former un recours que sur la base des motifs tirés d'une méconnaissance des obligations de qualité, sécurité et continuité des soins ou des dispositions législatives et réglementaires. La référence à des critères liés à la concurrence n'est plus envisageable.

Les formulaires de déclaration sont à votre disposition: faites nous la demande !